



Assemblée générale

Distr. limitée
15 novembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Deuxième Commission

Point 19 e) de l'ordre du jour

Développement durable : application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Projet de résolution déposé par le Vice-Président de la Commission, Ignacio Diaz de la Guardia (Espagne), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/71/L.10

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 70/206 du 22 décembre 2015 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 novembre 2016).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.



été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris sur les changements climatiques² et de son entrée en vigueur rapide, engageant toutes les parties à le mettre pleinement en œuvre et invitant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui ne l'ont pas encore fait à déposer au plus tôt leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le cas échéant,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la communauté internationale s'est engagée, d'ici à 2030, à lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres,

Prenant note de la résolution 2/24 du 27 mai 2016 intitulée « Lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et promotion d'un pastoralisme et de pâturages durables », que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adopté à sa deuxième session³,

Notant que la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, notamment de l'objectif 15 et de la cible 15.3, permettrait d'accélérer les efforts entrepris pour éliminer la pauvreté et la faim, lutter contre les inégalités, autonomiser les femmes et relancer la croissance économique,

Notant également que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, notamment par une gestion durable des terres, pourrait contribuer à ralentir les flux de migration forcée qui tiennent à un certain nombre de facteurs, notamment d'ordre économique, social, sécuritaire et environnemental, ce qui peut, à son tour, réduire les conflits actuels et potentiels sur les ressources dans les zones dégradées,

Sachant que les efforts visant à parvenir à un monde sans dégradation des terres contribueraient considérablement à la réalisation des trois dimensions du développement durable grâce à la remise en état, à la restauration, à la conservation et à la gestion durable des ressources foncières et qu'il faudra probablement que les pays se fixent volontairement, à cette fin, des objectifs qui soient adaptés à leur situation,

² Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

³ UNEP/EA.2/19.

Faisant observer que la désertification, la dégradation des terres, la sécheresse, les activités humaines⁴ et les changements climatiques sont des problèmes étroitement liés qui, si des solutions n'y sont pas apportées, feront gravement obstacle au développement durable de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Soulignant qu'il faut promouvoir une gestion durable des terres et des forêts et la remise en état des terres dégradées afin de lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse,

Prenant note des nouvelles données scientifiques recueillies à l'issue de la troisième Conférence scientifique sur les liens entre désertification/dégradation des terres et changements climatiques et leurs effets sur le bien-être de l'être humain, tenue dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Consciente que des pâturages et des écosystèmes herbacés sains peuvent jouer un rôle important dans la réalisation du Programme 2030,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 70/206 relative à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁵;

2. *Invite* les parties touchées par la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse à redoubler d'efforts, en exploitant les ressources internes et externes à leur disposition, pour mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux, selon qu'il conviendra;

3. *Engage* les pays développés parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹, à appuyer activement les efforts déployés par les pays en développement parties à la Convention pour promouvoir des pratiques de gestion durable des terres et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres en fournissant des ressources financières substantielles, en facilitant l'accès aux technologies appropriées et en apportant d'autres types d'appui, notamment sous la forme de mesures de renforcement des capacités;

4. *Engage également* les pays développés parties à la Convention et invite les autres pays qui sont en mesure de le faire, les institutions financières multilatérales, le secteur privé, les organisations de la société civile et les organismes techniques et financiers à :

a) Fournir une assistance scientifique, technique et financière pour aider les pays parties à la Convention qui en font la demande à se fixer volontairement des objectifs visant à éliminer le phénomène de la dégradation des terres et à réaliser ces objectifs, et à mettre en œuvre des pratiques de gestion durable des terres et des initiatives permettant de parvenir à un monde sans dégradation des terres;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480, article premier.

⁵ A/71/216, sect. II.

b) Établir des partenariats équitables propres à encourager le secteur privé à réaliser des investissements et à adopter des pratiques responsables et durables, qui contribuent à éliminer le phénomène de la dégradation des terres et favorisent la santé et la productivité des terres et de leurs populations;

5. *Rappelle* que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable a réaffirmé que les femmes jouent un rôle crucial et qu'il importe d'assurer leur pleine participation et leur accès, dans des conditions d'égalité, aux fonctions de direction dans tous les domaines du développement durable, et invite à cet égard les donateurs et les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, les banques régionales et les grands groupes, dont le secteur privé, à tenir pleinement compte des engagements pris et de leurs réflexions sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et à assurer la participation de celles-ci et l'intégration de la problématique hommes-femmes lorsqu'ils prennent des décisions concernant la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, en faisant en sorte que les femmes et les hommes aient accès aux ressources, aux moyens de développer leurs aptitudes, à l'information et aux technologies et en bénéficient sur un pied d'égalité, et que leurs besoins et contributions soient pris en compte de la même manière;

6. *Invite* les États Membres à prendre des mesures pour atteindre les objectifs de développement durable et les cibles volontaires visant la neutralité en termes de dégradation des terres, compte tenu de leur situation nationale et de leurs priorités en matière de développement, conformément aux décisions adoptées à la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et se félicite du fait qu'un grand nombre d'États Membres ont déjà entrepris d'agir dans ce sens;

7. *Souligne* qu'il importe de continuer à mettre au point et utiliser des méthodes et indicateurs reposant sur une base scientifique, rationnels et applicables à tous les groupes sociaux pour surveiller et évaluer l'ampleur de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse et que les efforts en cours pour promouvoir la recherche scientifique, conformément à la Convention, sont essentiels et, à cet égard, invite les secrétariats de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁶ et de la Convention sur la diversité biologique⁷, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à coordonner leurs activités liées à la désertification, à la dégradation des sols et à la sécheresse;

8. *Constate* qu'il est profitable de coopérer, notamment d'échanger des informations sur le climat, la météorologie et les systèmes de prévision et d'alerte rapide concernant la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse, sans oublier les tempêtes de poussière et de sable, aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et estime, à cet égard, qu'il faut que les États et les organismes compétents coopèrent davantage pour agir dans ce sens;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁷ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

9. *Prend note* de la tenue de la première Conférence africaine sur la sécheresse du 15 au 19 août 2016 à Windhoek (Namibie), au cours de laquelle ont été adoptés un cadre stratégique commun pour une Afrique résiliente et préparée à la sécheresse et la Déclaration de Windhoek pour améliorer la résilience à la sécheresse en Afrique;

10. *Note* que les parties à la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ont demandé au secrétariat de la Convention, en sa qualité d'organisation chef de file de la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, de prendre l'initiative des mesures nécessaires et invite les autres organismes compétents et les parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les institutions financières, les organisations de la société civile et le secteur privé, à coopérer en vue de mettre en œuvre la Convention et d'atteindre les objectifs de développement durable, y compris l'objectif 15 et la cible 15.3;

11. *Réaffirme* que si les terres dégradées étaient remises en état, on pourrait notamment reconstituer les ressources naturelles et, ce faisant, améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition dans les pays touchés et, notamment, accroître l'absorption des émissions de carbone;

12. *Prend note* des mesures déjà prises par le secrétariat de la Convention dans la conduite et la coordination de processus de partenariat mondial intéressant le programme de définition volontaire au niveau national d'objectifs de neutralité en termes de dégradation des terres que les gouvernements devront coordonner compte dûment tenu de leur situation particulière, et l'élaboration d'une méthodologie et d'options de données par le groupe consultatif interinstitutions afin de contribuer aux travaux du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.